

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Parlement Européen à propos du dossier "Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières"

Bruxelles, le 12 juin 2007 (Dossier 2007-139)

1. Procédure

Le 5 mars 2007, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) du Parlement européen, concernant le dossier "Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières".

Le 15 mars 2007, des questions relatives au dossier ont été posées par e-mail au DPD et des réponses ont été fournies le 2 avril 2007. Le 12 avril 2007, de nouveaux points ont été soulevés, pour lesquels des réponses ont été reçues le 7 mai 2007. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 29 mai 2007 pour commentaires. Ceux-ci ont été reçus le 4 juin.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Conformément au Règlement Financier¹ et à ses modalités d'exécution², une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (ci-après "l'Instance") a été instituée au sein du Parlement européen par la décision de son Bureau du 10 mars 2004³ et celle-ci a été portée à la connaissance du personnel par une communication au personnel du 30 mai 2005⁴.

La décision du Bureau prévoit les règles applicables à la mise en place de l'Instance et à sa composition. Elle vise également à la détermination de ses compétences et à son fonctionnement. Finalement, la décision relative à l'Instance précise les aspects touchant à sa saisine et à ses travaux ainsi qu'à la portée et aux conséquences de ses décisions.

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, articles 60, §6 et 66, §4. JO L 248 du 16.9.2002.

² Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, articles 74 et 75, §2. JO L 357 du 31.12.2002

³ Décision du 10 mars 2004 instituant une Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (PE 339.506/BUR); décision du Bureau du 3 mai 2004 arrêtant sa composition interne (PE 343.326/BUR); note du Secrétaire général informant les membres du Bureau du choix de l'expert externe suite à une procédure d'appel d'offres (PE 356.078/BUR).

⁴ D(2005)24058.

Le rôle de l'Instance, indépendante au plan fonctionnel, consiste à émettre des avis à l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) ou, selon le cas, de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC), tendant à évaluer, dans les cas dont l'Instance est saisie, l'existence d'irrégularités financières, leur degré de gravité et leurs conséquences éventuelles (article 75, paragraphe 1 des modalités d'exécution). Ces avis sont communiqués à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC, à l'auditeur interne, et aux fonctionnaires et agents directement concernés.

En vertu de l'article 4 de la décision du Bureau, l'Instance est composée d'un président et de quatre membres, dont une personnalité externe au sens de l'article 75, paragraphe 2, des modalités d'exécution et agréée au sens de la directive 84/253/CE⁵. Le président et les membres sont nommés par le Bureau, sur proposition du Secrétaire général, pour une période de deux ans, renouvelable. Le Bureau nomme également des suppléants, qui satisfont aux mêmes conditions en matière de qualifications et/ou d'expérience professionnelle que les membres titulaires internes.

Le Règlement Financier autorise la saisine de l'Instance. Cette procédure est mise en place à l'article 2 de la décision du Bureau:

- Article 2.1: Lorsque l'AIPN ou, selon le cas, l'AHCC, est tenue de saisir l'Instance conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Règlement Financier⁶, elle informe le secrétaire de l'Instance, qui transmet sans tarder les éléments en sa possession au président de l'Instance et à ses membres, ainsi qu'à l'auditeur interne;
- Article 2.1: Lorsqu'un agent est tenu de saisir l'Instance, conformément à l'article 60, paragraphe 6, du règlement financier, il informe le secrétaire de l'Instance, qui transmet sans tarder les éléments en sa possession au président de l'Instance et à ses membres, ainsi qu'à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC, et à l'auditeur interne.

Lors de la saisine de l'Instance, un dossier reprenant l'historique de l'affaire en question est remis à son secrétariat, ce qui constitue au départ la partie la plus importante du dossier. Ce dossier reprend également le nom de la personne concernée.

Si l'Instance ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits ou sur les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, elle peut demander à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC, de lui fournir les informations nécessaires. Elle peut également demander à entendre tout fonctionnaire ou agent susceptible de l'aider à prendre position. Elle a accès à tous les documents en possession du Secrétariat général du Parlement européen, conformément au règlement applicable en matière d'accès aux documents et de traitements des documents confidentiels. L'AIPN ou, selon le cas, l'AHCC, peut assigner à l'Instance un délai raisonnable pour achever ses travaux.

De plus, l'Instance invite les fonctionnaires ou agents concernés par les faits dans les cas dont elle est saisie à lui soumettre leurs commentaires, oralement et/ou par écrit, conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du Parlement européen relative aux conditions et

⁵ Huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

⁶ Pour une présentation des articles 60, paragraphe 6 et 66, paragraphe 4 du règlement financier, voir ci-dessous, p. 5.

modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés⁷.

L'avis de l'Instance est un avis motivé qui est adressé à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC, et à l'auditeur interne. L'avis est également adressé au(x) fonctionnaire(s) et agent(s) directement concerné(s), conformément aux dispositions de l'article 5 susmentionné⁸. L'Instance est attentive à ce que les éléments pris en compte pour la formulation de son avis soient portés à la connaissance de la personne concernée. Celle-ci a par ailleurs également le droit de demander à consulter sur place l'ensemble du dossier constitué par le secrétariat de l'Instance.

L'institution décide de l'engagement d'une procédure visant à mettre en cause la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire, conformément à l'article 66, paragraphe 4, alinéa 2 du Règlement Financier. Si l'Instance a décelé des problèmes systémiques, elle transmet à l'ordonnateur et à l'ordonnateur délégué si celui-ci n'est pas en cause, ainsi qu'à l'auditeur interne, un rapport assorti de recommandations.

De plus, conformément à l'article 75, paragraphe 1, alinéa 2 des modalités d'exécution, dans l'éventualité où l'analyse de l'Instance la conduit à estimer que le cas dont elle est saisie relève de la compétence de l'OLAF, elle renvoie le dossier sans délai à l'AIPN ou l'AHCC et en informe immédiatement l'OLAF. Aucun cas relevant de la compétence d'OLAF ne s'est produit à ce jour. A partir du moment où un tel cas devait se produire, l'Instance en informerait l'OLAF et clôturerait le dossier à son niveau, et en informerait l'AIPN

Selon l'article 3, paragraphe 5 de la décision du Bureau, l'AIPN ou, selon le cas, l'AHCC, informe l'Instance des suites données à l'avis.

Les personnes concernées sont à la fois le personnel du Parlement européen qui envoie des informations à l'Instance en vertu de l'article 60 du Règlement Financier et le personnel qui est impliqué dans une irrégularité financière éventuelle.

Les données collectées concernent des violations éventuelles relatives à la gestion financière et au contrôle des opérations qui résultent d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent.

Selon l'article 7 de la décision du Bureau, "*l'Instance n'est compétente que pour les faits constatés après le 1er janvier 2003*". L'Instance, ayant tenu sa réunion inaugurale le 11 mai 2005, est opérationnelle depuis cette date. L'Instance n'a pas été saisie avant le 11 mai 2005 et n'a pas été saisie depuis lors de cas ayant eu lieu entre le 1 janvier 2003 et le 11 mai 2005.

La période de conservation des pièces relatives aux travaux de l'Instance n'est pas prévue par la décision du Bureau. Cependant le responsable du traitement considère opportun de prévoir une durée analogue à celle prévue par l'article 49, alinéa d), des modalités d'exécution du règlement financier, à savoir cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'Instance rend son avis.

Finalement, des mesures de sécurité et de confidentialité ont été adoptées.

Selon la note du responsable du traitement au DPD, dans le respect du texte de la décision du Bureau instituant l'Instance, les travaux de celle-ci revêtent un caractère confidentiel. En effet, l'article 5 de la décision du Bureau prévoit que le président et les membres, ainsi que les suppléants, sont soumis au secret des délibérations et des travaux préparatoires de l'Instance. De plus, les avis, ordres du jour, procès-verbaux, dossiers et autres documents préparatoires

⁷ Annexe XI au règlement du Parlement européen.

⁸ *Ibid.*

de l'Instance sont considérés comme des documents confidentiels au sens de l'article 4, paragraphe 2 ou, le cas échéant, paragraphe 1 du règlement N° 1049/2001 sur l'accès du public aux documents⁹. De plus, la communication au personnel souligne que les documents et travaux de l'Instance revêtent un caractère confidentiel et recommande donc de transmettre les saisines au secrétariat sous double pli, avec mention "confidentiel" sur l'enveloppe intérieure.

De plus, le secrétaire de l'Instance est chargé du traitement des données concernées, qui feront l'objet d'un archivage sécurisé dans son bureau à Luxembourg. La même note précise également que les documents afférant aux travaux de l'Instance ne seront pas portés au Registre européen des références.

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par l'Instance établie par une institution européenne, à savoir le Parlement européen, et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le règlement (CE) 45/2001 s'applique "*au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*". Le présent traitement entre dans le champ d'application du règlement (CE) 45/2001 car il implique le traitement de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement).

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b). Ces deux dispositions sont applicables dans le cas présent, il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de suspicions. Ce cas entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans le cas présent, le point de départ des traitements effectués est à placer en mai 2005. En raison de la notification au CEPD qui est postérieure au lancement de la procédure, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

⁹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

La notification du Délégué à la protection des données du Parlement européen a été reçue le 2 mars 2007. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 15 mars 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Les réponses ont été fournies par e-mail en date du 2 avril 2007. Le 12 avril, des questions supplémentaires ont été posées et les réponses ont été fournies le 7 mai.

Le 29 mai 2007 la procédure a été suspendue dans l'attente des commentaires du DPD. Ces commentaires ont été reçus le 4 juin 2007. Le CEPD rendra son avis au plus tard le 25 juin 2007 (6 mai + 43 jours de suspension + 7 jours pour commentaires).

2.2.2. La licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*

Les procédures de détermination d'existence d'irrégularités financières qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles relatives aux actes ou omissions des fonctionnaires ou agents rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution.

La base légale sur laquelle repose le traitement des données relève de l'article 60, paragraphe 6 et de l'article 66, paragraphe 4 du Règlement Financier ainsi que sur les articles 74 et 75, paragraphe 5 de ses modalités d'exécution, dont les dispositions ont été entérinées par la décision du Bureau du 10 mars 2004 instituant l'Instance.

Notamment, en vertu de l'article 60 paragraphe 6 du Règlement Financier *"Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit l'ordonnateur délégué et, en cas d'inaction de celui-ci, l'instance visée à l'article 66, paragraphe 4. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de la Communauté, il informe les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur.*

Le CEPD tient à souligner qu'il convient également, dans le cadre de l'analyse légale, de tenir compte des modifications apportées au Règlement Financier ainsi qu'à ses modalités d'exécution depuis l'entrée en vigueur de la décision du Bureau et qui contiennent des modifications aux articles formant la base légale du traitement.

En ce qui concerne le règlement financier, l'article 66, paragraphe 4, alinéa premier en vigueur au moment de la mise en place de l'Instance prévoyait que: *"Pour déterminer l'existence d'une irrégularité financière et ses conséquences éventuelles, chaque institution met en place une Instance spécialisée, indépendante au plan fonctionnel, dans ce domaine"*. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le règlement financier a été modifié par le Règlement (CE, Euratom No 1995/2006) du Conseil du 13 décembre 2006¹⁰. A cette occasion, le premier

¹⁰ Règlement (CE, Euratom) N° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 portant Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 390 du 30.12.2006, p. 1-26

alinéa du paragraphe 4 de l'article 66 a été remplacé et prévoit que: "*Chaque institution met en place une Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou participe à une Instance commune établie par plusieurs institutions. Ces Instances fonctionnent de façon indépendante et déterminent si une irrégularité financière a été commise et quelles doivent en être les conséquences éventuelles.*"

En ce qui concerne les modalités d'exécution, il convient de souligner les modifications aussi subies par celles-ci¹¹. Un nouvel alinéa 3 a été introduit à l'article 75, paragraphe 1 qui autorise tout acteur financier à présenter une affaire auprès de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières s'il considère qu'une irrégularité financière a pris place et qu'il a des raisons de penser qu'il va être sujet à une quelconque responsabilité. Le but de ce nouvel alinéa est de donner la possibilité aux acteurs financiers de se défendre eux-mêmes contre toute allégation injustifiée en obtenant une décision de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Les modifications intervenues ne changent pas le fondement de la base légale du traitement, le Parlement européen est donc légitime à instituer une Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières. La base légale est donc conforme

2.2.3. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c du règlement). En l'espèce, il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant des irrégularités financières. Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Cependant, il est important que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2.2.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.7).

Enfin, en vertu de l'article 4.1.d du règlement, les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Conformément à l'article 2.5 et 3.2 de la décision du Bureau, les fonctionnaires et agents sont invités à soumettre à l'Instance leurs commentaires, oralement et/ou par écrit et l'avis de l'Instance leur est également adressé. La nature contradictoire de la procédure mise en place constitue en soi la meilleure garantie quant à la qualité des données traitées et de l'information sur laquelle l'Instance se base pour formuler son avis. Dans le souci d'être complet, le CEPD considère que le système doit permettre de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés soient inclus. Par conséquent, il va de soi que l'information qui est valablement recueillie et collectée soit contenue dans les éléments du dossier. De ce fait, il convient de garantir également les droits d'accès et de rectification de la personne concernée,

¹¹ Règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, C(2007) 1862 final.

afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir le point 2.2.6.

Le Contrôleur européen de la protection des données recommande de s'assurer que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée. De plus, le CEPD considère que le système doit permettre de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés soient inclus dans le dossier. Comme le CEPD l'a déjà souligné dans d'autres contrôles préalables relatifs à des instances d'irrégularités financières, il recommande donc que l'Instance agisse en tant que filtre de la qualité des données pour des traitements prochains, de telle manière qu'il sera garanti que les informations collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives, en conformité avec les dispositions de l'article 4 du règlement.

2.2.4. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Selon la note du responsable du traitement au DPD du Parlement européen, note attachée à la notification qui a été communiquée au CEPD, la décision du Bureau ne précise pas la durée de conservation des pièces relatives aux travaux de l'Instance. Le responsable du traitement considère opportun de prévoir une durée analogue à celle prévue par l'article 49, alinéa d), des modalités d'exécution du règlement financier, à savoir cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'Instance rend son avis.

Le CEPD considère qu'une durée de conservation des données de cinq ans semble adéquate, comme les raisons pour lesquelles cette durée est exigée, mais que celle-ci devrait être portée à la connaissance du personnel.

De plus, le CEPD désire attirer l'attention sur un aspect particulier relatif à la conservation des données. En effet, le CEPD a traité, dans le cadre de son avis¹² sur la modification du règlement relatif aux modalités d'exécution du Règlement Financier, la question particulière de la conservation par les ordonnateurs des pièces justificatives qui peuvent contenir des données personnelles (article 49 des modalités d'exécution) et tout particulièrement de l'articulation de l'obligation de conservation inscrite dans cet article avec l'obligation de la règle spécifique inscrite à l'article 37 du règlement (CE) 45/2001¹³ relative à la conservation des données de trafic et de facturation dans le contexte des réseaux internes de communications, tels que définis par l'article 34 du règlement (CE) 45/2001. La conclusion du CEPD dans la mise en balance des intérêts est que les données personnelles contenues dans les pièces justificatives soient effacées dès que possible lorsque ces données ne sont plus nécessaires dans le cadre de la décharge budgétaire. Dans tous les cas, l'article 37, paragraphe 2 du règlement (CE) 45/2001 doit être respecté, en ce qui concerne les données de trafic. Cette position du CEPD a été prise en considération dans la nouvelle version du règlement

¹² Avis disponible sur le site du CEPD: <http://www.edps.europa.eu>

¹³ Règlement (CE) No 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

établissant les modalités d'exécution du règlement financier par l'ajout d'un paragraphe à l'article 49.

La perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques semble exclue. Néanmoins, si l'Instance trouve utile qu'une trace de certaines données soit gardée, de manière à dresser des statistiques dans ce domaine ou d'assurer une cohérence au niveau des avis, le CEPD recommande que les données soient conservées sous une forme qui les rend anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

2.2.5. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert à d'autres organes communautaires, notamment à l'OLAF, l'AIPN, ou l'AHCC, et dans le cas de problèmes systémiques, à l'ordonnateur et à l'ordonnateur délégué concerné (si celui-ci n'est pas en cause), ainsi qu'à l'auditeur interne.

Dans ses relations avec l'OLAF, aucun cas relevant de la compétence de l'OLAF ne s'est produit à ce jour. Cependant, à partir du moment où un tel cas venait à se produire, l'Instance en informerait l'OLAF et clôturerait le dossier à son niveau, et en informerait l'AIPN.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est respecté.

2.2.6. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Le Contrôleur européen de la protection des données considère que les articles 13 et 14 du règlement sont respectés, étant donné que les personnes concernées sont invitées par l'Instance à soumettre leurs commentaires (article 2 de la décision du Bureau). Dans le cadre d'un droit de rectification objectif, ceci couvre donc la possibilité pour les personnes concernées de présenter leur point de vue et d'avoir celui-ci ajouté au dossier.

De plus, l'Instance peut demander à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC, de lui fournir les informations nécessaires si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits ou sur les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. L'Instance peut également demander à entendre tout fonctionnaire ou agent susceptible de l'aider à prendre position.

Cependant, il est aussi important de noter que l'Instance agit en tant qu'organe consultatif et non en tant qu'organe d'enquête, ces deux droits (accès et rectification) ne peuvent dès lors pas être limités en vertu de l'article 20 du règlement, qui prévoit notamment qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales¹⁴.

Dans l'application de l'article 20, il convient dès lors de distinguer deux situations dans le cadre des activités de l'Instance:

- l'article 20.1.a du règlement (EC) 45/2001 ne s'applique pas à l'Instance, qui est un organisme consultatif, lorsqu'aucun autre contexte ne doit être pris en considération. Ceci signifie que quand l'avis de l'Instance est donné en dehors du cadre d'une enquête effectuée par OLAF, les droits des personnes concernées ne peuvent pas être limités par l'article mentionné ci-dessus. Ceci est conforme avec l'article 2, paragraphe 5 de la décision du Bureau.

- Au contraire, dans les cas où l'Instance considère qu'un cas relève de la compétence d'OLAF, comme visé à l'article 75 des modalités d'exécution du règlement financier, elle transmet le dossier sans délai à l'AIPN et en informe immédiatement l'OLAF. Uniquement dans ce contexte, l'article 5 de l'annexe XI au règlement du Parlement, auquel il est fait référence implicite à l'article 2, paragraphe 5 de la décision du Bureau, est applicable. L'article 5 de l'annexe XI prévoit que, dans les cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins d'une enquête, l'obligation d'inviter le fonctionnaire ou agent à soumettre ses commentaires (et donc de l'informer) peut être différée en accord avec le Secrétaire général. Ceci signifie qu'il puisse y avoir des exceptions au droit d'accès et de rectification parce que cela pourrait affecter les investigations futures d'OLAF. Cette interprétation est conforme à la limitation prévue à l'article 20.1.a, non pas en raison du fait que l'Instance enquête mais parce qu'OLAF enquête et qu'il lui revient de maintenir cette limitation ou pas.

Il est cependant possible d'envisager l'application d'une autre limitation basée sur l'article 20, comme par exemple en considérant la garantie des droits et libertés d'autrui.

2.2.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoire et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées fournissent elles-mêmes des informations à l'Instance en vertu de l'article 60, paragraphe 6 du Règlement Financier. La

¹⁴ L'interprétation du CEPD concerne aussi les enquêtes administratives et les dossiers disciplinaires.

communication au personnel du 30 mai 2005 ainsi que la décision du Bureau du 10 mars 2004 font référence aux dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données) et e) (l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données) mais ne contiennent pas de dispositions claires relatives au point d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse). Il est important de noter que les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux personnes impliquées dans un cas d'irrégularité financière, dans le cas où ils utilisent leur droit de faire des commentaires.

De plus, les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables pour les personnes qui sont impliquées dans un cas d'irrégularité financière.

Par conséquent, le CEPD recommande que, dans le contexte d'une mise à jour de l'information générale au personnel, l'on prévoit une procédure visant à assurer la pleine information des agents au regard des principes couverts par les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001 (tant obligatoires que facultatives car ces dernières assurent un traitement loyal et n'impliquent aucun effort supplémentaire pour le responsable du traitement), et spécialement en ce qui concerne le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, la durée de conservation des données relatives à la personne concernée et le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. Pour le CEPD, cet objectif serait également atteint si l'information était spécifiquement donnée au moment de la collecte de l'information auprès de la personne concernée.

De plus, l'article 75, paragraphe 1, alinéa 4 des modalités d'exécution prévoit que lorsque l'Instance est informée directement par un agent conformément à l'article 60, paragraphe 6, du règlement financier, elle transmet non seulement le dossier à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC mais informe aussi l'agent qui l'a saisie de cette transmission. Cette transmission à l'agent n'est pas prévue par la décision actuelle du Bureau. Le Contrôleur européen de la protection des données conseille de modifier la décision du bureau sur ce point et de faire connaître cette modification au personnel.

L'impact de l'article 2.g doit également être analysé. En effet, l'article 2.g du règlement stipule que "les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulières ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires".

L'article 2.g est une exception au droit d'information (articles 11 et 12) et, en tant qu'exemption au droit d'information, doit être strictement interprété dans le sens où cela couvre des enquêtes spécifiques. Cela concerne typiquement les autorités recevant des données personnelles dans le cadre d'investigations particulières et non les autorités qui conduisent ces investigations ou des audits en général. Les autorités comme l'OLAF recevant des données dans le cadre d'une enquête particulière tomberont sous l'exception de l'article 2.g et aucune information ne sera alors donnée. Cela signifie que du point de vue de l'Instance, celle-ci n'aura pas l'obligation de dire aux personnes concernées que des données sont transmises à l'OLAF. Aucun cas relevant de la compétence d'OLAF ne s'est produit à ce jour. A partir du moment où un tel cas devait se produire, l'Instance en informerait l'OLAF, clôturerait le dossier à son niveau et en informerait l'AIPN. Dans le cadre de la procédure analysée, les données transmises à l'OLAF tombent sous l'exception de l'article 2.g.

Cela ne signifie cependant pas que les institutions/organes ne doivent pas mentionner l'information d'une possible communication de données personnelles à ces autorités en tant qu'information générale. De plus, cela serait sans préjudice quant au fait qu'OLAF informe les personnes concernées, en fonction de l'applicabilité ou pas de l'article 20.

2.2.8. Sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

A la vue de ces mesures, le Contrôleur européen de la protection des données estime que les mesures de sécurité adoptées sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- L'on s'assure que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée. De plus, le CEPD considère que le système doit permettre de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés soient inclus dans le dossier. Le CEPD recommande donc que l'Instance agisse en tant que filtre de la qualité des données pour des traitements prochains, de telle manière qu'il sera garanti que les informations collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives, en conformité avec les dispositions de l'article 4 du règlement
- l'on prévoit de signaler que si un traitement historique, statistique ou scientifique est envisagé dans le futur, l'Instance veillera à rendre anonymes les données dans le respect de l'article 4, paragraphe 1, e).
- la durée de conservation des données ne dépasse pas les cinq ans prévus actuellement, à moins que des raisons justifiées soient fournies.
- dans le contexte d'une mise à jour de l'information générale au personnel, l'on prévoit une procédure visant à assurer la pleine information des agents au regard des principes couverts par les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, et spécialement en ce qui concerne le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, la durée de conservation des données relatives à la personne concernée et le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. Pour le CEPD, cet objectif serait également atteint si l'information était spécifiquement donnée au moment de la collecte de l'information auprès de la personne concernée.
- l'on modifie l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Bureau afin que celui-ci contienne l'obligation pour l'Instance, telle que prévue à l'article 75, paragraphe 1, alinéa 4 des modalités d'exécution du règlement financier, de tenir informé l'agent de la transmission du dossier à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC, dans le cadre de l'application de l'article 60,

paragraphe 6; De plus, il conviendra de veiller à l'information du personnel par rapport à ce changement.

- l'on revoit l'interprétation de l'article 2, paragraphe 5 de la décision du Bureau et de l'article 5 de l'annexe XI au règlement du Parlement à la lumière des limitations nécessitées par l'OLAF.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur adjoint de la protection des données